



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n°57/2024

Objet : Signature du marché n°2025-02 relatif au droit d'accès au logiciel Parapheur

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la procédure de mise en concurrence,

VU la proposition économiquement la plus avantageuse de la société Le Parapheur,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Arpajon d'avoir les droits d'accès au logiciel permettant la gestion des courriers,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché relatif au droit d'accès au logiciel Parapheur avec la société Le Parapheur, rue des colonnes, 75002 Paris, Siren 883 060 592, pour un montant forfaitaire suivant : la première année le montant est de 7 100 euros HT soit 8 520 euros TTC, les années suivantes le montant annuel est de 4600 euros HT, soit 5 520 euros TTC. La durée du marché est de 6 ans.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon, le 09/12/2024

Le Maire, Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT
Le maire, Christian BERAUD